

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

AVERTISSEMENT

Le présent document a été rédigé par Air Liquide Benelux Industries. Le présent document étant confidentiel et la propriété exclusive d'Air Liquide, il est soumis au destinataire pour information seulement. Aucune reproduction ou communication à un tiers n'est autorisée sans l'autorisation préalable d'Air Liquide. Vis-à-vis des tiers, Air Liquide ne donne aucune garantie au regard de l'information contenue dans ce document et décline toute responsabilité en cas d'utilisation par un tiers des informations ou suggestions contenues dans ce document, de quelque façon que ce soit. Ce document a été rédigé en français et/ou néerlandais et/ou en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	4
2. DOMAINE D'APPLICATION	4
3. DÉFINITIONS	4
4. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS	5
5. CONTEXTE / CONDITIONS	6
5.1. Politique générale en matière de sécurité, santé, environnement et la qualité (SHEQ)	6
5.2. Organisation du SOUS-TRAITANT	6
5.2.1. Indépendance	6
5.2.2. Certification	8
5.2.3. Personnel	8
5.2.4. Sous-traitance	9
5.2.5. Main-d'œuvre illégale	9
5.2.6. Coordination et contrôle de sécurité	9
5.3. Accès au site	11
5.3.1. Identification	11
5.3.2. Authentification et enregistrement	11
5.3.3. Horaires de travail	12
5.3.4. Véhicules	12
5.3.5. Exclusion	13
5.4. Travaux pour ALBI	13
5.4.1. Objet de l'intervention	13
5.4.2. Plan HSE : plan relatif à l'hygiène, la sécurité et l'environnement	13
5.4.3. Règles de survie - "Life Saving Rules"	15
5.4.4. Instructions pour le personnel (obligations/interdictions)	15

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

5.4.5. Aménagement de la zone d'intervention	16
5.4.6. Nut et autres approvisionnements	17
5.4.7. Permis de travail / LMRA	17
5.4.8. Equipements de protection individuelle	18
5.4.9. Moyens de travail, matériel et machines	19
5.4.10. Exigences et mesures spécifiques	19
5.4.11. Equipement EIS	19
5.4.12. Produits dangereux	20
5.4.13. Environnement	21
5.4.14. Ordre et propreté	21
5.4.15. Interruption de travaux	21
5.4.16. Conditions météorologiques extrêmes	21
5.4.17. Surveillance, contrôle et communication	22
5.4.18. Contrôle des prestations et de la réception de travaux	23
5.5. Situations d'urgence et accidents	24
5.5.1. Plan d'urgence des sites ALBI	24
5.5.2. Situations exceptionnelles et incidents	24
5.5.3. Accidents et premiers soins	25
5.6. Interventions sur des sites qui n'appartiennent pas à ALBI	25
6. RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS ASSOCIÉS	25
7. ANNEXES	26
7.1. Annexes	26
7.1.1. Annexe 0: Table de révision	26
7.1.2. Annexe 1: Accès aux sites et procédures d'urgence	27
7.1.3. Annexe 2: EPI standards pour les sites ALBI	27
7.1.3.1. Sites ALBI-LI	27
7.1.3.2. Sites ALBI-IM	30
7.1.3.3. Zones de construction - chantiers clos	30
7.1.4. Annexe 3: Activités présentant des risques spécifiques	31
7.1.4.1. Signalisation	31
7.1.4.2. Travail en hauteur	31

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

7.1.4.3. Travaux d'élingage et de levage	33
7.1.4.4. Travaux de meulage	33
7.1.4.5. Travaux de soudage	34
7.1.4.6. Zones ATEX et zones présentant un risque d'incendie	34
7.1.4.7. Travaux à une installation d'oxygène	34
7.1.4.8. Haute pression	35
7.1.4.9. Espaces confinés	35
7.1.4.10. Travaux d'excavation et travaux à proximité de conduites souterraines (pipelines) et de câbles électriques	36
7.1.4.11. Examen non destructif (END)	36
7.1.4.12. Fibres céramiques réfractaires (FCR)	36
7.1.4.13. Amiante	37
7.1.5. Annexe 4: Activités au profit de tiers dispensées de l'obligation de VCA	37
7.1.6. Annexe 5: Enregistrements à conserver	38
7.2. Annexes attachées	38
7.2.1. A.00.ST-SHE-045: Déclaration pour accord - Règles générales sécurité santé et environnement pour travailler avec des tiers	38
7.3. Linked documents N/A	38

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

1. OBJET

Ces “conditions générales de sécurité, santé et environnement pour les travaux avec tiers” sont d’application pour chaque société de service (appelé “**SOUS-TRAITANT**” par la suite) qui effectue pour une période de temps convenue des travaux pour et au nom de Air Liquide Benelux Industries (ci-après dénommé **ALBI**).

2. DOMAINE D’APPLICATION

Cette procédure est applicable à toutes les entités **ALBI** dans le Benelux ainsi que sur toutes les installations et tous chantiers (clos) sur lesquels des travaux sont effectués à la demande d’**ALBI**.

3. DÉFINITIONS

AL	Air Liquide
ALBI	Air Liquide Benelux Industries
ALBI-IM	Air Liquide Benelux Industries – Industrial Merchant
ALBI-LI	Air Liquide Benelux Industries - Large Industry
ASU	“Air Separation Unit”: Unité de séparation de l’air
COGEN	Cogénération: Installation de production pour l’électricité et la vapeur
HyCO	Installation de production pour hydrogène et monoxyde de carbone (“CO”)
LMRA	“Last Minute Risk Analysis”
LIE	Limite Inférieure d’Explosion. Les valeurs LIE exactes des gaz concernés, sont reprises sur le SDS (Safety Data Sheet - fiche de données de sécurité).
MASE	Manuel Amélioration Sécurité des Entreprises (France)
LSR	Life saving rules (règles de survie)
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ppm	“partie par million” = partie par million de particules dans le volume d’air (ml/m ³)
SDS	Safety Data Sheet - fiche de données de sécurité pour produits dangereux
SCC	Sicherheits Certifikat Kontraktoren (Allemagne, Autriche et Suisse)
SHE	“Safety, Health and Environment”: Sécurité, Santé et Environnement
SHEQ-RM	“Safety, Health, Environment and Quality – Risk Management”: Sécurité, Santé et Environnement et Qualité - Maîtrise de risques
TALK	Conversation comportement sécurité
ART	Analyse des risques des tâches
TSI	“Technical Safety Inspection” : Inspections techniques de sécurité = inspections de travail

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

VCA Liste de contrôle Sécurité, santé et environnement entreprises Contractantes (VCA) (Belgique et Pays-bas)

Lorsque le présent document mentionne un ou des « **SOUS-TRAITANTS** » (= entrepreneur(s)) et/ou des « **employés du ou des SOUS-TRAITANTS** » on entend également tout employeur, tout sous-traitant (principal), employé et prestataire indépendant, ainsi que l'entrepreneur ou les entrepreneurs en sous-traitance (= sous-entrepreneurs) travaillant dans le cadre d'une mission de ce ou ces **SOUS-TRAITANTS** et/ou du ou des employés de ceux-ci.

Le **chargé de travaux AL (superviseur)** est le membre du personnel AL, qui au nom du client, coordonne et assure le suivi des travaux; il est la personne de contact pour le **SOUS-TRAITANT**.

Le **responsable de l'exécution du SOUS-TRAITANT** est la personne de l'entreprise extérieure qui dirige l'équipe chargée des travaux.

Superviseur SHE/expert en sécurité (voir 5.2.6.) est une personne spécifiquement désignée par le **SOUS-TRAITANT** qui supervise les travaux en veillant à la sécurité, la santé et le bien-être en général.

Un "**Chantier Clos**" est une zone de construction/d'intervention où:

- le périmètre est strictement délimité,
- l'accès au chantier est contrôlé et tous travaux et interventions à l'intérieur du chantier fermé sont contrôlés et gérés conformément aux règles définies pour le chantier clos (voir 7.1.3.3.),
- la livraison et le stockage du matériel n'engendre pas une coactivité avec l'activité des installations de production/service canalisation,
- les activités des installations de production/service canalisation n'engendrent aucun risque supplémentaire à ceux de l'activité sur le chantier,
- les activités sur le chantier n'engendrent aucun risque supplémentaire à ceux de l'activité des installations de production/service canalisation,
- il n'y a pas de connexions de procédé actif entre le chantier et les installations de production/service canalisation, à moins que celles-ci soient clairement identifiées et ne soient pas physiquement accessibles.

Les installations du service canalisations (cabines, postes, etc.) sont considérées comme des sites ALBI-LI et toutes les règles et règlements de ce document sont donc d'application.

Les installations chez les clients ALBI-IM (on site, etc.) sont considérées comme des sites ALBI-IM (voir § 7.1.3. : zone bleue) et toutes les règles et règlements de ce document sont donc d'application.

4. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

Le **SOUS-TRAITANT** doit obligatoirement être au courant des dispositions légales du pays et/ou de la région où il exerce ses activités et les respecter. Il est obligé de transmettre les avis juridiques nécessaires aux autorités compétentes et de disposer des permis nécessaires imposés par la réglementation locale.

Le **SOUS-TRAITANT** est responsable des dommages causés par l'exercice de ses activités et de ses sous-traitants éventuels à des personnes physiques, bâtiments, matériaux, etc..

Le **SOUS-TRAITANT** est chargé de communiquer les prescriptions du présent document à son personnel et au personnel d'entrepreneurs éventuels en sous-traitance. Il reste responsable du respect des prescriptions

ST-SHE-045 (0)

Propriétaire: SHEQ-RM Director



Date d'application: 18/02/2022

Page 5/37

Ce document est la propriété de AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et est partagé de manière confidentielle.

Aucune reproduction ou transmission à un tiers n'est autorisée sans l'autorisation écrite d'Air Liquide.

Aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, n'est faite par AL concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des données contenues dans le document et ni AL ni aucune de ses filiales ne sera responsable de quelque manière que ce soit envers un tiers pour l'utilisation par ce tiers du document

Ceci est une copie non contrôlée.

La seule copie contrôlée se trouve dans l'Air Liquide Benelux Industries Management System.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

établies dans le présent document par le personnel du **SOUS-TRAITANT** employé dans le cadre du présent contrat, ainsi que du personnel d'entrepreneurs éventuels en sous-traitance, même si le **donneur d'ordre ALBI** a approuvé la sous-traitance ou l'externalisation.

Le **SOUS-TRAITANT** s'engage à prendre à son compte les mesures nécessaires afin d'accomplir les prestations qui lui ont été attribuées de manière correcte et en toute sécurité conformément le management, les dispositions légales en vigueur et les objectifs et aux règles en matière de sécurité, santé, environnement et le bien être en général.

5. CONTEXTE / CONDITIONS

5.1. Politique générale en matière de sécurité, santé, environnement et la qualité (SHEQ)

La priorité d'ALBI est:

- de respecter l'intégrité physique du personnel et de tout un chacun se trouvant sur un des sites ALBI,
- d'exploiter les installations en toute sécurité et de façon fiable et de faire attention à toutes personnes actives sur les sites ALBI ou subissant une influences de l'activité ALBI,
- tenu de respecter l'environnement et de limiter toute répercussion des activités d'ALBI sur la santé et l'environnement en réduisant les déchets, émissions et autres déversements, et en veillant à consommer efficacement l'énergie,
- tenu d'améliorer en permanence les conditions de travail pour tout le personnel travaillant sur les sites d'ALBI.

ALBI est persuadée que l'objectif « zéro accident » est réalisable, et veille à maintenir ses objectifs pour son propre personnel comme pour tous les employés des sous-traitants qui réalisent des activités sur ses sites.

Le **SOUS-TRAITANT** respectera strictement ces prescriptions et doit collaborer de façon proactive et constructive avec tous les intéressés afin de respecter les accords, indépendamment des obligations légales qui s'appliquent à chacun.



Notre engagement
Air Liquide Benelux Industries veille à

La Sécurité
zéro Accident

- L'entreprise est responsable une priorité n°1 une valeur fondamentale.
- Nous mettons en place une culture dans laquelle la sécurité est au centre.
- Nous agissons avec précision et respectons les prescriptions et recommandations.
- Nous sommes engagés à réduire la **probabilité** et la **gravité** des risques liés aux produits et à nos activités pour les personnes, l'environnement et les biens.

La Satisfaction du Client
Excellence en qualité

- Nous sommes à l'écoute des besoins de nos clients.
- Nous améliorons en permanence la qualité de nos services.
- Nous veillons à offrir dans le **Respect** et la **transparence** de nos services des activités de production, de transport et d'application aux clients.

L'Engagement Durable
Équilibre Économique, Voyage Humain

- Nous prônons une politique active de **développement durable**.
- Nous contribuons à une **gestion d'énergie** économiquement et écologiquement viable.
- Nous nous engageons à respecter la **régulation** en regard de nos activités d'activités de nos clients.
- Nous nous engageons à respecter la **régulation** en regard de nos activités d'activités de nos clients.
- Nous nous engageons à respecter la **régulation** en regard de nos activités d'activités de nos clients.
- Nous nous engageons à respecter la **régulation** en regard de nos activités d'activités de nos clients.

Nous déployons les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs d'Air Liquide Benelux Industries. Nous attendons de chaque manager d'endosser notre engagement et de le faire vivre parmi les équipes dans le respect des réglementations en vigueur. Nous demandons à nos une démarche d'amélioration continue. Elle sera bénéfique pour nos clients, les investisseurs et nos partenaires et donc pour notre entreprise, l'environnement et chacun de nous.

Air Liquide

5.2. Organisation du SOUS-TRAITANT

5.2.1. Indépendance

Il est expressément entendu que le **SOUS-TRAITANT** intervient uniquement comme prestataire indépendant des services dans le cadre de la commande et des présentes conditions générales. Le **SOUS-TRAITANT** est à cet égard lui-même chargé de la mise en place et fourniture des moyens nécessaires pour mener à bien les prestations qui lui ont été confiées.

**CONDITIONS
GÉNÉRALES DE
SÉCURITÉ, SANTÉ ET
ENVIRONNEMENT POUR
LES TRAVAUX AVEC TIERS
ALBI**

ST-SHE-045 (0)

Propriétaire: SHEQ-RM Director



Date d'application: 18/02/2022

Page 7/37

Ce document est la propriété de AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et est partagé de manière confidentielle.

Aucune reproduction ou transmission à un tiers n'est autorisée sans l'autorisation écrite d'Air Liquide.

Aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, n'est faite par AL concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des données contenues dans le document et ni AL ni aucune de ses filiales ne sera responsable de quelque manière que ce soit envers un tiers pour l'utilisation par ce tiers du document

Ceci est une copie non contrôlée.

La seule copie contrôlée se trouve dans l'Air Liquide Benelux Industries Management System.

● INTERNAL

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

Conformément à la politique d'ALBI, le **SOUS-TRAITANT** organisera ses activités en tenant compte des objectifs de celle-ci en termes d'hygiène, de sécurité et d'environnement. L'évaluation des prestations du **SOUS-TRAITANT** par ALBI tiendra compte des résultats établis, des objectifs cités ainsi que de la qualité des prestations et du respect du délai d'exécution fixé.

5.2.2. Certification

Toute entreprise qui effectue des travaux sur un site ALBI doit disposer d'un certificat HSE valide (ou équivalent : MASE (France), SCC (Allemagne, Autriche & Suisse)). Une exception à cette règle ne peut être accordée que par le **donneur d'ordre ALBI** qu'après l'avis préalable du service de prévention/SHE d'ALBI. Les travaux effectués par des tiers et exemptés de la certification HSE obligatoire figurent dans l'annexe 4.

5.2.3. Personnel

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de faire en sorte que ses employés soient dûment informés de la nature du travail, des risques encourus et des mesures de prévention et de protection pour réduire les risques, y compris les équipements de protection individuelle (voir § 5.4.7).

Les collaborateurs du **SOUS-TRAITANT** et les entrepreneurs en sous-traitance doivent être en possession du diplôme VCA de base (B-VCA ou VVA1 ou similaire dans MASE (France), SCC (Allemagne, Autriche & Suisse)). Les responsables et les superviseurs HSE (voir § 5.2.7) doivent de plus être en possession du diplôme de sécurité pour les cadres ou de sécurité pour les cadres opérationnels (VOL-VCA ou VVA2 ou similaire dans MASE (France), SCC (Allemagne, Autriche & Suisse)).

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de faire réaliser les travaux par un personnel approprié et compétent. Il convient de tenir compte à cet égard de facteurs comme l'expérience, l'âge, le sexe, l'état (de santé) physique et psychique.

Le personnel du **SOUS-TRAITANT** doit avoir été déclaré apte à réaliser les travaux par son employeur, et doit disposer des attestations et certificats (légaux)¹ valides pour les missions à accomplir. Il s'agit en particulier entre autres :

- de la conduite et de l'actionnement et de la présence de gréeurs pour les appareils de levage
- du travail sur une plate-forme élévatrice, un élévateur à pantographes, d'un engin de manutention télescopique
- de la construction et du contrôle d'échafaudages
- de travaux sur des installations électriques
- de travaux avec des équipements de protection respiratoire indépendants
- de services de sécurité incendie et de gardes (trous d'homme) pour les espaces confinés
- de travaux de désamiantage
- etc.

La validité de ces licences et certificats ne peut pas dépasser la durée maximale de 5 ans.

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de fournir, à la simple demande du **donneur d'ordre ALBI**, les données relatives aux formations, habilitations et certifications.

¹ Cfr. voor NL: SSVV-opleidingsgids: <http://www.vcainfra.nl/ssvv-opleidingengids/risicovolletaak-per-branche/>
voor B en Lux: Register Risicovolle taken: <https://besacc-vca.be/nl/RegisterRT>

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

5.2.4. Sous-traitance

Toutes les dispositions pour le **SOUS-TRAITANT** dans le présent document sont également applicables pour chaque entrepreneur travaillant en sous-traitance pour ce **SOUS-TRAITANT**. Il est interdit d'externaliser entièrement la commande en sous-traitance. Le **SOUS-TRAITANT** peut externaliser des prestations spécialisées (N-1) à condition d'avoir informé au préalable le **donneur d'ordre ALBI** du choix des entrepreneurs en sous-traitance et d'avoir obtenu l'autorisation de ce dernier.

Il est en principe interdit d'externaliser davantage les travaux auprès d'un entrepreneur en sous-traitance (sous-entrepreneur) (N-2).

Une exception à cette règle ne peut être admise par le **donneur d'ordre ALBI** qu'après l'avis préalable du service de prévention/SHE d'ALBI.

L'accord du donneur d'ordre ALBI n'exonère en aucune manière le **SOUS-TRAITANT** de ses obligations concernant les présentes prescriptions ou les conditions (contractuelles) de la commande, et notamment ce qui concerne la qualité des livraisons, du matériel, des prestations et le respect des délais et des garanties.

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de communiquer sur place à son ou ses entrepreneurs en sous-traitance toutes les règles et toutes les prescriptions applicables dans le cadre de la commande. Le **SOUS-TRAITANT** est chargé vis-à-vis d'ALBI d'informer l'entrepreneur ou les entrepreneurs en sous-traitance et de veiller à ce que ceux-ci respectent correctement les règles et prescriptions ainsi que le code de bonnes pratiques applicables dans le cadre de la commande.

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de veiller à ce que toutes les informations demandées par ALBI (documents, certificats, listes, etc.) de son ou ses entrepreneurs en sous-traitance soient dûment mises à disposition du **donneur d'ordre ALBI**, dans les délais.

Tout retard, toute suspension ou tout report des travaux dû au fait que les documents demandés par ALBI n'auraient pas, pas suffisamment ou pas été fournis dans les délais est à la charge du **SOUS-TRAITANT**.

5.2.5. Main-d'œuvre illégale

Le **SOUS-TRAITANT** déclare ne pas recourir à une main-d'œuvre illégale.

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de communiquer au préalable une liste avec les noms et numéros d'enregistrement nationaux de tous les membres du personnel réalisant des travaux sur site dans le cadre de la commande. Cette liste doit être remise à jour quotidiennement.

Un **SOUS-TRAITANT** étranger doit transmettre au préalable le document d'identification de la sécurité sociale de son pays ainsi qu'une copie des documents indispensables pour son personnel pour pouvoir recruter des employés dans le pays ou dans la région où doivent être effectués les travaux, comme requis par la législation locale/européenne (formulaire A1, déclaration LIMOSA (pour la Belgique), etc.).

5.2.6. Coordination et contrôle de sécurité

Le **SOUS-TRAITANT** doit désigner un « responsable de l'exécution » vérifiant sur place que les travaux sont réalisés conformément aux règles internes du donneur d'ordre et des dispositions légales en vigueur.

Ce responsable de l'exécution doit bénéficier d'un contrat fixe du SOUS-TRAITANT et maîtriser suffisamment la langue du pays ou de la région pour garantir une communication efficace avec le chargé de travaux d'ALBI.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

Le responsable de l'exécution est en possession d'un permis de travail (cf. § 5.4.6) et doit en communiquer clairement et intégralement le contenu avec les exécutants (employés des sous-traitants et employés des entrepreneurs éventuels en sous-traitance) comme toutes les prescriptions (légales ou autres) en termes de sécurité, d'hygiène, d'environnement et de bien-être en général. Il surveille la qualité des travaux à réaliser ainsi que le respect des normes (légales ou autres) en termes de sécurité, d'hygiène, d'environnement et de bien-être en général.

Chaque **SOUS-TRAITANT** qui effectue des travaux d'une manière qui va à l'encontre des lois, règlements ou prescriptions applicables doit en assumer l'entière responsabilité. Les dommages-intérêts et autres frais découlant éventuellement du non-respect des présentes prescriptions sont à la charge du **SOUS-TRAITANT**. Cela signifie d'un point de vue contractuel que les infractions aux prescriptions peuvent également être passibles de la résiliation du contrat et de réclamations.

Si le **SOUS-TRAITANT** emploie plus de 10 employés (y compris des employés des entrepreneurs en sous-traitance) ou s'il a externalisé les travaux auprès de plus de 2 entrepreneurs en sous-traitance, il doit désigner un surveillant HSE compétent présent sur les lieux conformément au schéma ci-dessous.

Nombre d'employés	Nombre d'entrepreneurs en sous-traitance	Présence du surveillant HSE ^[#]
> 10		Minimum 1 jour par semaine
> 20	> 2	Minimum 2 jours par semaine
> 30	> 3	Minimum 3 jours par semaine
> 40	> 4	Permanent

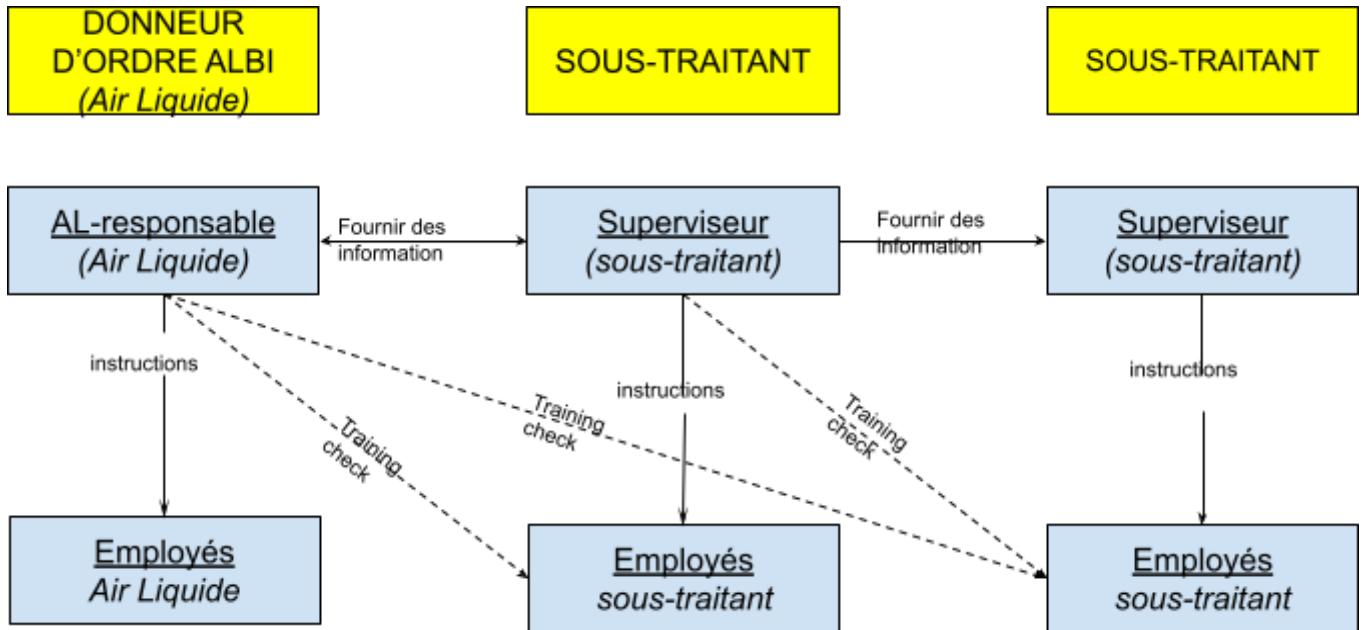
[#] Un jour correspond à 8 heures. Ces heures peuvent être réparties sur la semaine
En fonction de la nature du travail (le risque), ALBI peut imposer des exigences supplémentaires concernant la présence d'un superviseur SHE

Le **SOUS-TRAITANT** s'engage à travailler en harmonie avec les autres entreprises actives sur le site ALBI.

Lorsque le contrat l'exige, le **SOUS-TRAITANT** délègue un superviseur SHE (agent de sécurité) aux travaux avec présence permanente pendant les travaux. Ce dernier devra tenir à jour un journal de sécurité avec :

- L'enregistrement des présences et des horaires (spécifiées en heures pour le **SOUS-TRAITANT** et entrepreneur)
- Enregistrement de l'absentéisme
- Contribuer et évaluer l'analyse des risques liés à la tâche (TRA)
- Les inspections du lieu de travail (TSI) (minimum deux par jour) et les actions qui en résultent
- Organiser et enregistrer les toolbox meetings (pour plus de 30 employés, au moins 2 toolbox meetings par semaine)
- Les conseils d'AL demandés et non demandés concernant l'amélioration de la sécurité, de la santé et de l'environnement
- Sécurité, Santé, Bien-être et Environnement
- Les rapports et analyses spécifiques des incidents.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI



Relation donneur d'ordre ALBI - sous-traitant

5.3. Accès au site

5.3.1. Identification

Pour accéder au site ALBI la personne doit disposer de :

- un passeport ou une carte d'identité en règle (un permis de conduire n'est pas suffisant),
- documents nécessaires pour le personnel à recruter dans le pays ou dans la région où sont réalisés les travaux conformément à la législation locale/européenne (formulaire A1, déclaration LIMOSA (pour la Belgique), etc.) et permis de travail éventuel pour les employés étrangers,
- diplôme de sécurité de base VCA et / ou de sécurité pour les cadres (opérationnels) (ou similaire dans MASE (France), SCC (Allemagne, Autriche & Suisse)).

Les sites ALBI d'Anvers, Bergen op Zoom, Lillo, Pernis et Rozenburg se trouvent sur une plate-forme industrielle (site d'hébergement). Pour pouvoir accéder à la plate-forme industrielle, il convient de respecter la procédure d'accès à la plate-forme (voir annexe 1). Ceci s'applique également à l'accès aux installations situées sur un site client ou pour des projets (service canalisations (ALBI-LI), projets ALBI-IM, etc.) qui sont effectués sur le site d'un client.

5.3.2. Authentification et enregistrement

Les employés des **SOUS-TRAITANTS** et des entrepreneurs en sous-traitance doivent se présenter au chargé de travaux ALBI et s'enregistrer quotidiennement. Avant de pouvoir réaliser des travaux sur le terrain d'ALBI, il convient de suivre les instructions HSE et de réussir aux tests associés.

ALBI dispose d'un module en ligne, qui peut être suivi via internet: <https://esafety-prod.airliquide.com/>

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

L'accès pour les employés des **SOUS-TRAITANTS** et des entrepreneurs en sous-traitance est limité aux zones dans lesquelles ils doivent effectuer les travaux et aux voies d'accès habituelles à ces zones. Il est interdit de se rendre dans des zones pour lesquelles les employés n'ont reçu aucune autorisation.

5.3.3. Horaires de travail

Les travaux sont effectués durant les horaires normaux de travail (conformément aux horaires de travail normaux du site) et les jours ouvrés normaux, du lundi au vendredi inclus, à l'exclusion des jours fériés. Un jour ouvré normal correspond à 8 heures. Le **SOUS-TRAITANT** doit tenir compte à cet égard de l'établissement du planning des prestations et garantit que les prestations pourront être réalisées dans le délai cité sur le ou les bons de commande. Toute exception aux horaires de travail normaux doit être approuvée au préalable par le **donneur d'ordre ALBI**. Les horaires de travail maximum fixés par la législation nationale ou régionale ne pourront en aucun cas être dépassés.

Les prestations liées aux exigences d'ALBI en termes d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de bien-être de l'employé doivent en général faire partie intégrante du cahier des charges et ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation supplémentaire.

5.3.4. Véhicules

Seuls les véhicules ayant reçu une autorisation spécifique sont autorisés sur le site. Sur le site, le code de la route national/régional est de vigueur. Seules les routes désignées peuvent être empruntées et chacun est tenu de respecter les limitations de vitesse. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Il est interdit de téléphoner à bord de son véhicule.

Le stationnement n'est autorisé que sur les zones désignées. Les voitures doivent être garées en marche arrière pour garantir une vue optimale au moment de quitter le parking. Il est interdit de se stationner sur des voies vertes, sous des canalisations ou sur des places de stationnement non marquées.

Pendant le stationnement du véhicule, il est interdit de :

- entraver ou de gêner la visibilité d'un accès routier (en particulier une sortie de secours),
- compliquer ou empêcher l'utilisation de moyens de secours (tels que les extincteurs, bouches d'incendie, etc.).

Si un véhicule est stationné temporairement sur une place de parking non règlementée (par exemple : chargement/déchargement de matériel), en ayant eu l'approbation préalable du responsable des travaux d'AL, il est obligatoire de laisser les clés dans le véhicule. En cas d'urgence (§ 5.5.1.), les services d'urgence doivent pouvoir être en mesure de déplacer le véhicule si nécessaire.

Le transport de charges, notamment le transport de machines et de véhicules doit être assuré de manière professionnelle et être ancré de telle manière que toutes les normes de sécurité sont remplies.

Pour pouvoir accéder avec un véhicule à la zone d'installation, il faut toujours un permis de travail (cf. § 5.4.6) - excepté pour les chauffeurs habilités qui viennent charger ou décharger des produits d'ALBI à la demande de cette dernière.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

5.3.5. Exclusion

Le **donneur d'ordre ALBI** se réserve le droit de refuser l'accès au site à toutes les personnes du **SOUS-TRAITANT** ou des entrepreneurs en sous-traitance de ce dernier qui :

- ne se conforment pas aux conditions fixées
- n'ont pas assez de connaissances (techniques) ou d'expérience pour les travaux à réaliser
- se rendent coupables de délits, de vols, etc.
- sont en infraction aux règles ALBI (et notamment mais pas exclusivement les « règles sauvant des vies » - « Life Saving Rules ») (cf. § 5.4.4)
- empêchent ou en mettent en péril une bonne collaboration avec le personnel du donneur d'ordre ALBI et d'autres sociétés travaillant ou présentes sur le site

Cette exclusion ne peut donner lieu à aucune compensation ni à aucune prolongation des délais contractuels de la part du donneur d'ordre ALBI. Il incombe au **SOUS-TRAITANT** de veiller à leur remplacement.

5.4. Travaux pour ALBI

5.4.1. Objet de l'intervention

Le **donneur d'ordre ALBI** distribuera le programme (les programmes) des interventions sur les installations et équipements concernés et est chargé de mettre à disposition du **SOUS-TRAITANT** les informations et documents nécessaires pour la réalisation des prestations.

Avant le début de chaque intervention, le **SOUS-TRAITANT** doit s'assurer que :

- tous les employés concernés ont suivi les instructions HSE d'ALBI
- les installations ou équipements concernés ont été mis à disposition et sécurisés par ALBI
- un permis de travail valide et signé par une personne habilitée par ALBI (cf. § 5.4.6) a été mis à disposition et que son contenu a été clairement communiqué.

5.4.2. Plan HSE : plan relatif à l'hygiène, la sécurité et l'environnement

Le **SOUS-TRAITANT** doit respecter d'une façon générale la législation en termes d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de bien-être sur le lieu de travail et notamment en ce qui concerne les risques spécifiques liés à ses propres activités et son intervention.

Ce plan HSE doit avoir été mis à disposition du donneur d'ordre ALBI par le **SOUS-TRAITANT** dans les délais (cf. A.00.ST-SHE-045 Déclaration pour accord – « Consignes générales en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement pour les travaux réalisés par des tiers ») et inclure au minimum ce qui suit :

- description (détaillée) des travaux à effectuer et du planning
- organigramme du **SOUS-TRAITANT** et tâches et responsabilités des fonctions clés concernées
- aperçu des entrepreneurs éventuels en sous-traitance et des prestataires indépendants, ainsi qu'une rapide description de leurs activités et de leur planning
- structure de communication et de concertation

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

- inventaire et évaluation/analyse des risques (analyse des risques des tâches - ART) concernant l'aspect HSE et mesures préventives et de protection à prendre pour éviter et/ou limiter les dommages éventuels pour les personnes et/ou installations

Lors de la définition et de la priorisation des mesures prises, les principes de prévention suivant doivent toujours être pris en compte:

- Éviter les risques
- Éviter les dommages
- Limiter les dégâts

Il faut toujours donner la priorité aux

- Mesures active par rapport aux passives
- Protections collectives par rapport aux individuelles

- règles et consignes concernant l'utilisation et la gestion des équipements de protection individuelle
- procédures portant sur :
 - la maîtrise des substances dangereuses et des flux de déchets
 - les rapports et l'examen des accidents/incidents et quasi accidents

Le plan HSE du **SOUS-TRAITANT** peut être intégré dans un plan de qualité de projet mais ne peut jamais être contraire aux présentes prescriptions générales.

Pour les travaux/projets simples, le plan HSE, en consultation avec le client d'ALBI, peut limiter l'inventaire et l'évaluation/l'analyse de risques (par exemple : TRA - analyse des risques liée à la tâche).

Les prestations ne peuvent être lancées sans l'approbation du **donneur d'ordre ALBI**, moyennant un avis préalable du service de prévention / HSE d'ALBI.

En cas d'infraction du **SOUS-TRAITANT** à ses obligations légales ou aux mesures imposées dans la commande par ALBI en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de bien-être, ALBI se réserve le droit de prendre des mesures complémentaires si nécessaire aux frais du **SOUS-TRAITANT** concerné ou de son ou ses entrepreneurs en sous-traitance.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

5.4.3. Règles de survie - “Life Saving Rules”

Sur tous les sites ALBI et pour chaque tâche exécutée pour ALBI les 12 règles fondamentales de sécurité - “Life Saving Rules” sont d’application :



- Je ne travaille pas sous l’influence de drogues ou d’alcool
- Je ne fume pas en dehors des zones réservées à cet effet
- Je porte l’Équipement de Protection Individuelle (EPI) requis pour le travail que j’effectue (cfr § 5.4.7)
- Je n’entre jamais dans un espace confiné sans autorisation (cfr § 7.1.4.9)
- Je porte un détecteur portable dans les zones prescrites (cfr § 5.4.7)
- Je travaille avec un permis de travail valide (cfr. §5.4.6)
- J’applique les procédures d’isolation avant de travailler sur tout système contenant potentiellement des énergies
- Je ne désactive pas un EIS (Élément Important pour la Sécurité) sans autorisation préalable (cfr. §5.4.9)
- Je porte un harnais antichute lorsque c’est prescrit (cfr § 7.1.4.2.)
- Je ne passe pas sous une charge suspendue (cfr § 7.1.4.3.)
- Je sécurise le chargement des véhicules
- Je porte toujours une ceinture de sécurité dans un véhicule en mouvement

ALBI adopte la tolérance zéro en ce qui concerne ces 12 LSR. Chaque entrave à une de ces règles peut entraîner l’exclusion du travailleur et/ou de la firme concernée.

“Si VOUS décidez de ne pas respecter ces règles, VOUS décidez de ne pas travailler pour Air Liquide”

5.4.4. Instructions pour le personnel (obligations/interdictions)

Alcool et drogues

Sur tous les sites ALBI, la possession et l’utilisation de boissons alcoolisées et de drogues sont formellement interdites en tout temps. Il est également interdit de travailler sous l’influence de l’alcool et/ou de drogues.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

Lorsque vous utilisez des médicaments qui peuvent affecter votre capacité à réagir ou d'autres capacités qu'elles soient physiques ou psychologiques, vous devez respecter les instructions figurant sur la notice/boîte et, si nécessaire, signaler cela au responsable des travaux d'AL avant d'aller travailler.

Fumer

Il est interdit de fumer sur tous les sites ALBI, sauf si cela est spécifiquement prévu.

Photographier et filmer

Il est interdit de photographier et/ou de filmer des pièces de l'installation sans l'autorisation explicite du client ALBI. Cette demande doit être faite auprès du responsable des travaux d'AL.

Se déplacer à pied

Les déplacements depuis et vers le lieu de travail doivent toujours se faire par la voie la plus courte et la plus logique et via des chemins pour piétons normaux. Les tiers ne sont pas autorisés dans les lieux en dehors du chantier défini sur le permis de travail.

Vannes et soupapes de service

Il est interdit aux tiers d'utiliser des vannes ou des soupapes d'une installation AL. C'est la tâche du personnel de production.

Utilisation des espaces sociaux

Les tiers n'ont pas accès aux espaces sociaux (réfectoire, sanitaires, etc.) réservés au personnel AL, sauf autorisation explicite du client ALBI. Cette demande peut être faite auprès du responsable des travaux AL.

5.4.5. Aménagement de la zone d'intervention

Dans la mesure où ceci relève de ses compétences, il incombe au **SOUS-TRAITANT** d'organiser les travaux et d'aménager la zone d'intervention (lieu de travail) de telle manière que l'exécution des travaux ne puisse avoir aucune répercussion néfaste sur la sécurité et la santé des employés et des personnes qui se trouvent sur et/ou près de la zone d'intervention. Cette zone d'intervention est définie au préalable avec le chargé de travaux ALBI. Si nécessaire et possible, à la demande du **donneur d'ordre ALBI**, la zone d'intervention est délimitée pour éviter que les personnes non autorisées n'y pénètrent sans y être invitées. Il convient de prendre des mesures pertinentes pour limiter au maximum les risques pour les employés et l'environnement. Il convient de privilégier à cet effet le contrôle à la source.

Lors de l'aménagement de la zone d'intervention, il convient de prendre des mesures pertinentes afin que l'employé du **SOUS-TRAITANT** et/ou les personnes qui se trouvent sur le / à proximité du site des travaux puissent se mettre rapidement en lieu sûr en cas de danger imminent pour leur sécurité ou santé. ALBI jouera ici un rôle consultatif/d'information en cas de nécessité sur le site où doivent être réalisés les travaux. Le **SOUS-TRAITANT** doit veiller à ce qu'aucune issue de secours ne soit bloquée et à ce que les moyens d'intervention standard du site ALBI (extincteurs, bouches d'incendie, douches d'urgence, etc.) restent accessibles.

Si, en raison de la nature du travail et/ou des circonstances, il est nécessaire de bloquer temporairement certaines routes, le **SOUS-TRAITANT** doit consulter le responsable des travaux et obtenir l'autorisation formelle.

5.4.6. Nut et autres approvisionnements

Si le **SOUS-TRAITANT** souhaite faire appel à un approvisionnement en énergie ou aux services publics du **donneur d'ordre ALBI** (électricité, air comprimé etc.), il doit le demander suffisamment à l'avance au chargé de travaux ALBI

L'éclairage temporaire doit être prévu dans les délais avant le début des travaux en concertation avec le chargé de travaux ALBI. Si l'éclairage n'est pas utilisé, il doit être mis hors tension. Le **SOUS-TRAITANT** doit veiller à ce que le câblage soit suspendu autant que possible avec des crochets spéciaux en S ou aux structures fixes (murs marginaux, main courante, etc.) et fixé pour éviter tout risque de faux pas.

En cas de nécessité - en fonction de l'intervention à réaliser et/ou des facteurs environnementaux - le **SOUS-TRAITANT** doit prévoir les moyens d'intervention nécessaires (extincteurs, douches oculaires, douches d'urgence (portables) etc.) sur le site des travaux. Le **SOUS-TRAITANT** doit prévoir un personnel compétent et dûment formé à l'utilisation de ces moyens d'intervention. Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie autrement qu'à des fins d'extinction.

5.4.7. Permis de travail / LMRA

Pour chaque intervention sur un site ALBI, un permis de travail est requis. Le **SOUS-TRAITANT** doit s'informer à propos des procédures locales pour l'obtention de permis de travail et, le cas échéant, suivre les formations nécessaires à cet effet. Le responsable du **SOUS-TRAITANT** doit s'assurer d'être en possession d'un permis de travail valide avant le début des travaux. Il doit signer, au nom du **SOUS-TRAITANT**, le permis de travail pour accord et déclare de ce fait avoir compris son contenu. Cela signifie que les risques et les mesures de prévention et/ou protection ont été communiqués clairement et de façon exhaustive, et que ces mesures sont suffisantes pour que les travaux puissent être lancés en toute sécurité.

Le responsable de l'exécution du **SOUS-TRAITANT** doit fournir toutes ces informations et les commenter pour toutes les personnes (employés du **SOUS-TRAITANT** et des entrepreneurs éventuels en sous-traitance) qui réalisent les travaux sous sa supervision. Le responsable de l'exécution du **SOUS-TRAITANT** doit vérifier que toutes les mesures figurant sur le permis et/ou communiquées ont bien été prises et dûment mises en place avant le début des travaux. Avant le début de la commande, il convient de faire réaliser une LMRA] (« Last Minute Risk Analysis ») par le responsable de l'exécution du **SOUS-TRAITANT** et/ou avec toutes les personnes (employés de **SOUS-TRAITANTS** et des entrepreneurs éventuels en sous-traitance) qui réalisent les travaux sous sa supervision. Il convient notamment d'être particulièrement attentif entre autres à ce qui suit :

- Procédure d'urgence (cf. § 5.5.1) : numéro d'urgence local, lieu de rassemblement, itinéraires de secours, etc.
- Emplacement des moyens d'intervention (si applicable) en cas d'incident : douche d'urgence, douches oculaires, extincteurs, etc.
- Vérification de l'emplacement/de l'équipement des travaux
- Vérification de la sécurisation en bonne et due forme de l'équipement sur lequel il faut travailler
- Aménagement du lieu de travail, de l'environnement et obstacles éventuels susceptibles d'entraver/d'empêcher les travaux
- Travaux/activités éventuel(le)s à proximité (simultané(e)s)
- Présence de toutes les mesures préventives et de protection nécessaires (mentionnées sur le permis de travail).
- etc.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

Le responsable de l'exécution du **SOUS-TRAITANT** vérifie également régulièrement sur place que la situation et/ou l'environnement ne change pas durant les travaux, ce qui pourrait entraîner de nouveaux risques ou des risques supplémentaires.

Seuls les travaux mentionnés sur le permis de travail peuvent être réalisés par le **SOUS-TRAITANT**, uniquement à l'emplacement indiqué sur ce permis. Les sectionnements et les vannes ne peuvent jamais être actionnés par le **SOUS-TRAITANT** lui-même, ceci incombe au personnel de production d'ALBI.

« STEP BACK POLICY »

ALBI est persuadée que tous les travaux et toutes les activités peuvent être réalisés en toute sécurité en concertation avec le **SOUS-TRAITANT**. La sécurité relève de la responsabilité de chacun, et ALBI s'attend à ce que quiconque réalisant des travaux à sa demande y contribue de manière constructive. Une préparation solide en bonne et due forme est essentielle à cet égard.

Si des circonstances imprévues surviennent durant les travaux ou en cas de changement au niveau de l'environnement des travaux ou des activités susceptible d'avoir un impact sur la sécurité de la réalisation des travaux, le responsable de l'exécution du **SOUS-TRAITANT** est en droit et à l'obligation d'interrompre les travaux et de réévaluer les circonstances avec le chargé de travaux ALBI afin de prendre des mesures préventives et/ou de protection supplémentaires et/ou adaptées.

« IL EST DANGEREUX D'IMPROVISER »

5.4.8. Equipements de protection individuelle

Il est de la responsabilité du **SOUS-TRAITANT** de déterminer, sur base d'une analyse de risques, les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires et requis de façon univoque concernant les risques propres à l'activité/travaux du **SOUS-TRAITANT** (voir § 5.4.3.). Concernant les risques liés à l'entreprise ALBI, en fonction de la zone/installation, ALBI exige l'utilisation d'EPI obligatoires (supplémentaires) (voir Annexe 2).

Tout équipement de protection individuelle (EPI) et de sécurité est mis à disposition de son personnel gratuitement par le **SOUS-TRAITANT**, sauf accord contraire, indiqué explicitement dans le bon de commande. Les EPIs et équipements de sécurité doivent être en bon état et être conformes aux normes spécifiques prévues par la loi. Les équipements doivent être pourvus (le cas échéant) d'une vignette d'inspection valide et d'un marquage CE valide. Pour chaque EPI et équipement de sécurité un mode d'emploi doit être disponible pour (et dans la langue de) l'intervenant. Le **SOUS-TRAITANT** est responsable de la formation de ses employés pour l'utilisation des EPI et de la maintenance périodique des EPI.

Les détecteurs de gaz individuels (cf. Annexe 2) doivent être munis d'une alarme sonore et d'un autotest périodique (visible, audible et éventuellement sensible). Les détecteurs doivent être adaptés aux gaz représentant un danger sur le site d'Air Liquide où les travaux sont en cours. Ils doivent être étalonnés conformément aux instructions d'utilisation et la date d'étalonnage ne doit pas excéder la période indiquée dans les instructions d'utilisation. Lors de l'utilisation des détecteurs personnels, il faut tenir compte des variations d'humidité et de température qui peuvent affecter la mesure.

Si tel est convenu contractuellement et lorsque les travaux l'exigent, Air Liquide mettra les moyens de détection personnels nécessaires à la disposition des employés du contractant. Ceux-ci sont prêtés par l'employé d'AL qui délivre le permis et doivent être restitués chaque jour dès la fin des travaux. L'utilisateur est lui-même responsable du détecteur. Les dégâts éventuels seront facturés au contractant.

5.4.9. Moyens de travail, matériel et machines

Le **SOUS-TRAITANT** doit disposer de tout le matériel, des outils, des équipements de protection individuelle et collective demandés par ALBI et/ou exigés par l'analyse des risques – le plan HSE du **SOUS-TRAITANT**, ainsi que des équipements et consommables nécessaires pour la réalisation des travaux ou des services. L'équipement de travail doit disposer d'un certificat CE valide (si applicable), être en bon état et répondre à toutes les exigences légales et au code de bonnes pratiques. Le **SOUS-TRAITANT** transmet sur simple demande au **donneur d'ordre ALBI** les certificats de contrôle délivrés par une organisation agréée ou une personne compétente pour les équipements auxquels s'appliquent des règles spécifiques, et qui sont utilisés par ses entrepreneurs en sous-traitance ou lui-même (moyens de levage, baraquements provisoires sur le chantier, armoires électriques, outillages portables, échafaudages, etc.). Pour chaque appareil ou outil utilisé, un mode d'emploi correspondant aux exigences légales doit être disponible dans la langue de l'utilisateur.

Les outils défectueux devront être réparés immédiatement ou retournés et remplacés. L'auto-réparation n'est pas autorisée. Après l'utilisation, l'outil doit être stocké soigneusement. Les câbles et les fils doivent être retirés, enroulés et enlevés après le travail.

Les machines, les équipements et les outils appartenant au **SOUS-TRAITANT** doivent être marqués de manière non équivoque et indélébile.

En cas d'infraction du **SOUS-TRAITANT** à ses obligations légales ou aux mesures imposées dans la commande par ALBI en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de bien-être, ALBI se réserve le droit de prendre des mesures complémentaires si nécessaire aux frais du **SOUS-TRAITANT** concerné ou de son ou ses entrepreneurs en sous-traitance.

Le niveau de bruit des machines et des outils sur le terrain ne doit pas dépasser 80dB (A). Seule une exception peut être faite après l'autorisation explicite du responsable des travaux AL.

Si le niveau de bruit au travail dépasse 80 dB (A), le personnel doit porter une protection auditive individuelle.

Tous les véhicules automobiles utilisés (y compris les engins de chantier, chariots élévateurs, grue excavatrice, etc.) doivent être pourvus de ceintures de sécurité. En cas d'utilisation de chariots élévateurs, grues, excavatrices, plates-formes élévatrices etc., il convient de veiller à partir du moment où l'on prend place sur/dans l'appareil à ce que les ceintures de sécurité/harnais soient bien fixés.

5.4.10. Exigences et mesures spécifiques

Pour un certain nombre d'activités/travaux spécifiques, des mesures de gestion spécifiques (supplémentaires) sont applicables, énumérées en annexe 3. On trouvera dans cette annexe les consignes de comportement et de sécurité minimums. Le **SOUS-TRAITANT** reste néanmoins responsable de la sécurité de son personnel et de la réalisation en toute sécurité des activités/travaux.

5.4.11. Equipement EIS

Il est interdit au **SOUS-TRAITANT** d'effectuer une intervention sur un EIS (Élément Important pour la Sécurité) sans surveillance spécifique d'un membre du personnel ALBI habilité. Après l'intervention, les travaux réalisés ne pourront être présentés à la réception au membre du personnel ALBI habilité, qu'après avoir testé l'EIS. Les équipements EIS sont spécifiquement signalés sur les sites.

5.4.12. Produits dangereux

ALBI mène une politique afin d'éviter le plus possible l'utilisation de produits dangereux et de remplacer ces produits par des produits pas ou moins nocifs. L'introduction de produits dangereux doit ainsi être évitée autant que possible.

Si les travaux à effectuer exigent l'utilisation de produits dangereux, le **SOUS-TRAITANT** doit préalablement avoir obtenu l'autorisation du **donneur d'ordre ALBI** à cet effet. Le **SOUS-TRAITANT** doit transmettre à temps (cfr. A.00.ST-SHE-045 Déclaration pour accord - Règles générales sécurité santé et environnement pour travailler avec des tiers les fiches de données de sécurité (SDS = "Safety Data Sheet" : fiches de données de sécurité pour produits dangereux) ainsi que les quantités introduites au **donneur d'ordre d'ALBI**.

Tout produit dangereux doit être pourvu de l'étiquetage d'origine dans des conteneurs appropriés. Ils doivent être conservés et stockés comme prescrit par les fiches de données de sécurité et conformément aux exigences légales du pays ou région. La quantité maximale de produits dangereux introduite, n'excédera pas la quantité journalière, sauf après accord explicite du **donneur d'ordre ALBI**.

Tous les emballages doivent être adaptés aux produits concernés et doivent être munis de l'étiquetage prescrit légalement.

Au cours des travaux, le **SOUS-TRAITANT** doit, à tout moment, être en possession d'un inventaire de toutes les substances qu'il a introduites sur le terrain. L'inventaire mentionne les quantités et la nature des produits et est remis sur simple demande au responsable AL des travaux.

Le **SOUS-TRAITANT** est chargé de prévoir les équipements de sécurité nécessaires pour le stockage et l'utilisation de substances dangereuses et est responsable de l'élimination des excédents et des déchets de substances dangereuses, conformément aux réglementations locales.

Carburant

Avant d'installer un réservoir de carburant, le permis nécessaire doit être soumis au responsable AL des travaux. Une attestation du fabricant indiquant la date, la pression maximale admissible et la durée de l'essai de pression hydraulique doit être jointe. Si elle n'est pas disponible, un essai de pression hydraulique doit être effectué avant la mise en service.

Bouteilles et cadres de gaz

L'ENTREPRENEUR doit informer en temps utile le responsable AL des travaux des bouteilles de gaz, cadres de gaz et des conteneurs pressurisés nécessaires pour les travaux. Ceux-ci doivent être placés et utilisés de manière correcte et sûre.

Les bouteilles de gaz, les cadres de gaz et les récipients pressurisés doivent être placés en concertation avec le responsable AL des travaux. Après les heures de travail (fin de la journée de travail), l'ENTREPRENEUR doit retirer les bouteilles de gaz, les cadres de gaz et les récipients pressurisés de la zone de production, afin de les stocker dans un endroit sûr convenu.

Les flexibles pour bouteilles de gaz, cadres de gaz et récipients pressurisés doivent être munis d'un certificat de contrôle valide et d'une protection contre la rupture du flexible.

5.4.13. Environnement

Les sites ALBI sont certifiés ISO 14001 et attendent des **SOUS-TRAITANTS** d'éliminer le plus possible, ou au moins de réduire au maximum, les nuisances causées à l'environnement (utilisation de matières premières, déchets, fuites, bruit etc.).

Tous les déchets (solides et liquides) dus aux travaux du **SOUS-TRAITANT** et/ou générés par le **SOUS-TRAITANT** doivent être dégagés et enlevés conformément aux réglementations locales par le **SOUS-TRAITANT**. Si les réglementations locales l'exigent, le **SOUS-TRAITANT** doit pouvoir fournir tous les certificats nécessaires à l'élimination des déchets. Les déchets doivent être collectés et éliminés séparément.

En cas d'incidents provoquant des fuites, déversements ou **pollutions**, ceux-ci doivent immédiatement être signalés par le **SOUS-TRAITANT** au responsable des travaux d'ALBI. Le **SOUS-TRAITANT** prend à charge les coûts d'éliminations, d'assainissement de sol et les éventuelles amendes survenus suite au non-respect des réglementations d'ALBI et/ou légales et résultant de ses travaux ou services.

5.4.14. Ordre et propreté

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de maintenir son lieu de travail propre et en ordre. Les routes d'accès et lieux de passages doivent à tout moment être laissés libre d'accès. Aucun matériel ne peut être entreposé en dehors des lieux mis à disposition par le **donneur d'ordre ALBI**. Si l'entreposage de matériel, produits etc. ne peut être évité, le **SOUS-TRAITANT** doit clairement délimiter ces zones de jour comme de nuit en utilisant des moyens visibles. Pendant la durée des travaux le **SOUS-TRAITANT** est entièrement responsable de l'entretien et du bon état du lieu de travail, du matériel et des installations.

Les pièces éparses doivent toujours être fixées ou enlevées. Il faut, en toutes circonstances, veiller à ce qu'aucune situation dangereuse ne puisse résulter d'une tempête ou autre phénomène.

Les réparations et/ou remplacements suite à des dégâts ou des pertes sont indépendamment des causes, à la charge du **SOUS-TRAITANT**. Si des dommages sont constatés sur un chantier sur lequel plusieurs **SOUS-TRAITANTS** oeuvrent en même temps et qu'il n'est pas possible de déterminer le responsable des dommages, les coûts seront partagés entre les **SOUS-TRAITANTS** concernés proportionnellement à la part de le **SOUS-TRAITANT** à la valeur totale des travaux.

5.4.15. Interruption de travaux

ALBI se réserve le droit d'interrompre les travaux durant une période indéterminée suite à des raisons relatives à sa production.

5.4.16. Conditions météorologiques extrêmes

Il est de la responsabilité de chaque **SOUS-TRAITANT** d'interrompre les travaux lors de conditions météorologiques extrêmes (orage, tempête, etc.), en concertation avec le responsable AL des travaux, si la sécurité de son personnel ou du personnel de ses sous-traitants est menacée.

Les travaux suivants sont toujours interdits en cas de force du vent de 6 Beaufort (= 10,8 - 13,8 m/s) ou supérieure :

- travaux sur échafaudages mobiles
- travaux sur nacelle élévatrice, nacelle élévatrice à ciseaux, etc.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

- travaux de levage et de hissage à terrain découvert ; il est de la responsabilité du grutier de suspendre les travaux de levage lorsqu'il ne peut pas garantir la sécurité (en raison de conditions météorologiques extrême)

En cas d'orage (éclairs), il est toujours interdit d'exécuter des travaux sur des canalisations.

5.4.17. Surveillance, contrôle et communication

Le **SOUS-TRAITANT** est responsable de la bonne et correcte exécution des prestations qui lui ont été confiées. Le responsable de l'exécution du **SOUS-TRAITANT** doit effectuer sur base régulière des contrôles sur l'état d'avancement de l'intervention.

Le **SOUS-TRAITANT** est responsable de l'exécution correcte et en toute sécurité des travaux ou services et de surveiller le respect de tous les règlements (légaux ou autres) concernant la sécurité, la santé, l'environnement et le bien être en général.

Il surveille la qualité des travaux à effectuer ainsi que le respect des règlements (légaux ou autres) concernant la sécurité, santé, l'environnement et le bien être en général.

Toolbox-meetings

Le **SOUS-TRAITANT** a l'obligation d'informer et de sensibiliser régulièrement (selon la durée des travaux et au minimum une fois par semaine) son personnel (et éventuels sous-traitants) des risques généraux ou spécifiques et de la gestion qu'implique les travaux à l'aide de toolbox meetings.

ALBI peut mettre à disposition l'information nécessaire pour les mesures de prévention et de protection, concernant les risques liés aux activités d'ALBI pour les toolbox meetings. Ceux-ci sont obligatoirement organisés et menés par le **SOUS-TRAITANT** pour son personnel (et sous-traitants éventuels) avant le début des travaux.

Une copie du registre des présences des toolbox-meetings doit être remise au responsable des travaux ALBI.

Inspections technique de sécurité (TSI - Technical Safety Inspections)

Le **SOUS-TRAITANT** a l'obligation d'effectuer des inspections régulières sur le lieu de travail (TSI) afin de contrôler si les mesures préventives et de protection déterminées sont suivies correctement, si celles-ci sont (encore) adéquates à la maîtrise des risques permettant l'exécution/la poursuite des travaux en toute sécurité et afin de déterminer si des dispositions supplémentaires doivent être prises (suite à des circonstances ou risques imprévus ou supplémentaires).

Le responsable du **SOUS-TRAITANT** qui a 10 employés ou plus sur le chantier doit effectuer une inspection du lieu de travail au moins une fois par semaine. Le résultat de leur découverte doit être soumis à l'AL responsable des travaux.

En outre, le personnel d'AL effectuera des inspections inopinées à intervalles réguliers. C'est la tâche de tous les employés du **SOUS-TRAITANT** de coopérer et de répondre à tout commentaire.

TALK

ALBI mène sur base régulière des conversations à propos du comportement sécurité (TALK). TALK a pour but de promouvoir et d'améliorer la culture de sécurité. Un dialogue est entamé entre les personnes pour mettre en avant les aspects positifs et (éventuellement) d'ouvrir le dialogue sur un comportement à risque qui peut à ce moment-là être corrigé par la personne. Un TALK n'est pas un audit et se base sur la coopération volontaire des

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

participants.

le **SOUS-TRAITANT** doit en informer son personnel (et sous-traitants éventuels) et les inciter à y participer de façon constructive.

Rapportage de Situations Inappropriées (RSI)

Chaque site ALBI dispose d'un système de "Rapportage de situations Inappropriées" (RSI). ALBI veut inciter chaque **SOUS-TRAITANTS** à signaler les situations indésirables - dangereuses au responsable des travaux ALBI et qu'ils participent à la formulation de propositions afin d'améliorer ou résoudre (immédiatement) la situation. Votre coopération à l'amélioration de votre et notre sécurité est toujours appréciée.

5.4.18. Contrôle des prestations et de la réception de travaux

le **SOUS-TRAITANT** est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Le responsable de l'exécution du **SOUS-TRAITANT** tiendra au courant le **donneur d'ordre ALBI** sur base régulière de l'état d'avancement, en particulier à propos :

- des phases terminées et du planning des étapes à suivre,
- de respecter la politique concernant la sécurité, la santé, l'hygiène et l'environnement,
- de problèmes éventuels survenus.

le **SOUS-TRAITANT** avertit à temps le **donneur d'ordre ALBI** de l'achèvement des travaux et de la date prévue pour la réception des travaux.

A l'achèvement des travaux, le **SOUS-TRAITANT** doit dégager son matériel, ses équipements et installations de la zone d'intervention, ainsi que d'éventuelles structures temporaires n'appartenant pas à une installation ALBI. Il est tenu de mettre en ordre et nettoyer la zone d'intervention et de retirer tous les déchets. Si le sol a été souillé suite aux travaux effectués par le **SOUS-TRAITANT**, il doit être assaini. Si le **SOUS-TRAITANT** ne le fait pas, le **donneur d'ordre ALBI** se réserve le droit de déblayer et nettoyer la zone d'intervention au frais du **SOUS-TRAITANT**.

A la fin des travaux, le **donneur d'ordre ALBI** rédige un "procès-verbal de réception" reprenant une liste (punch list) de réserves et mesures correctives éventuelles qui doivent encore être effectuées par le **SOUS-TRAITANT**. En concertation avec le **SOUS-TRAITANT**, la date limite pour effectuer les mesures correctives est fixée et notée dans la liste. Pour la réalisation des mesures correctives reprises dans la punch list, le **SOUS-TRAITANT** ne facturera pas de frais supplémentaires. Le **donneur d'ordre ALBI** se réserve le droit de faire effectuer les mesures correctives reprises dans la punch list si celles-ci ne sont pas réalisées dans un délai raisonnable après la fin des travaux et de les facturer au **SOUS-TRAITANT**.

Le procès-verbal de réception est signé pour accord par une personne habilitée du **SOUS-TRAITANT** et une personne habilitée du **donneur d'ordre ALBI**.

Pour des travaux courants, standards ou d'intérêt limité ce procès-verbal peut être, avec consentement du **donneur d'ordre ALBI**, être remplacé par une signature du permis de travail qui fait fois de restitution des travaux.

5.5. Situations d'urgence et accidents

5.5.1. Plan d'urgence des sites ALBI

Toute personne présente sur un des sites ALBI doit être au courant de la procédure d'urgence et d'évacuation, de(s) point(s) de rassemblement et de(s) numéro(s) d'urgence (locaux).

En cas d'alarme on est tenu de:

- interrompre immédiatement tous les travaux,
- éteindre tous les appareils et dispositifs (électriques et autre sources d'inflammation possibles),
- éteindre les moteurs,
- fermer les bouteilles de gaz,
- se rendre tranquillement au point de rassemblement, transversalement au vent,
- suivre les instructions du personnel ALBI.

En cas d'alarme, tous les permis de travail sont révoqués. Après la fin de l'alarme, tous les permis de travail sont restitués par une personne habilitée d'ALBI.

Il en va de la responsabilité du **SOUS-TRAITANT** de s'assurer que tous les employés et les employés de ses sous-traitants éventuels ont eu les instructions nécessaires à propos des procédures d'urgence et d'évacuation, et les ont comprises. Le **SOUS-TRAITANT** doit s'assurer que les instructions sont suivies entièrement et correctement.

ALBI organise de façon régulière des exercices (alarme) inopinés. Il est du devoir et de la responsabilité de chaque collaborateur d'y contribuer. Les heures de travail perdues suite à un exercice (alarme) ne sont pas comptabilisées.

5.5.2. Situations exceptionnelles et incidents

En cas d'incidents ou de situations fortuites et exceptionnelles (rupture de canalisation, rupture de câble, échappement de gaz, autres fuites,...), il convient d'arrêter immédiatement les activités et de limiter autant que possible l'étendue du dommage, dans la mesure de ses moyens mais sans se mettre soi-même en danger. La situation ou l'incident doit être signalé verbalement le plus rapidement possible au responsable ALBI des travaux/de la salle de contrôle et confirmé par écrit (par courriel) dans un délai de 24 heures.

Les travaux ne peuvent reprendre qu'après autorisation délivrée par le responsable ALBI des travaux.

On entend par incidents :

- Tous les accidents avec (éventuellement) des dommages aux personnes, installations ou ressources
- Tous les événements susceptibles de causer des dommages à l'environnement
- Tous les quasi-accidents et -accidents

Outre l'obligation de signaler l'incident, le **SOUS-TRAITANT** est tenu de prendre les mesures suivantes et de le renseigner au **donneur d'ordre ALBI** :

- Rechercher les causes de l'incident ou de l'accident
- Prendre des mesures correctives et préventives efficaces

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

- Respecter les obligations prévues par les lois et règlements locaux

Tout incident ou quasi-incident fera l'objet d'un signalement officiel et d'une analyse. Sur les sites occupés en permanence par du personnel, ceci doit se faire immédiatement verbalement à la salle de contrôle ou au responsable AL des travaux. Dans tous les cas, un premier rapport (provisoire) de le **SOUS-TRAITANT** concerné doit être envoyé par courriel au responsable AL des travaux, dans un délai de 24 heures après les faits. Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de collaborer gratuitement à l'analyse et de prévoir les moyens nécessaires à cette fin.

5.5.3. Accidents et premiers soins

La prévention d'accidents de travail, l'analyse et la déclaration sont sous la responsabilité du **SOUS-TRAITANT**.

Tout accident de travail ou soin doit immédiatement être signalé au responsable de travaux/salle de contrôle ALBI. Ce signalement se fait dans un premier temps oralement et doit toujours être suivi d'un rapport d'incident écrit. Le rapport écrit doit être transmis dans les 24 heures. ALBI dispose d'un formulaire standard pour les rapports écrits.

Le **SOUS-TRAITANT** doit, conformément aux réglementations locales, notifier à temps et correctement l'accident.

Toute personne blessée, aussi petite que soit la lésion, doit se faire soigner par un auxiliaire de sécurité / un auxiliaire industriel dûment formé à l'infirmerie pour recevoir les premiers soins. Tout soin doit être aussitôt officiellement signalé au chargé de travaux/salle de contrôle d'ALBI.

En cas de blessure empêchant la reprise des activités normales, le **SOUS-TRAITANT** proposera - si possible - à la victime un travail adapté en concertation avec celle-ci et avec son accord.

Le **SOUS-TRAITANT** tiendra le **donneur d'ordre ALBI** régulièrement informé de l'évolution du dossier. Le **donneur d'ordre ALBI** se réserve le droit d'intervenir à tout moment dans l'enquête, s'il l'estime nécessaire.

5.6. Interventions sur des sites qui n'appartiennent pas à ALBI

Certaines installations d'ALBI se trouvent sur des sites qui n'appartiennent pas à cette dernière (sites appartenant aux clients d'ALBI). Le **SOUS-TRAITANT** doit s'assurer qu'il dispose des accès nécessaires à ces sites. Le **SOUS-TRAITANT** doit s'informer d'exigences, d'instructions et de conditions spécifiques (éventuelles) supplémentaires (susceptibles d'être) imposées par le site en question, doit les respecter et les suivre ainsi que les conditions décrites dans le présent document.

6. RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS ASSOCIÉS

Références MS ALBI

- SP-SHE-006 : Gestion en matière de sécurité, de santé et d'environnement au travail

Références légales

- Belgique
 - <http://www.emploi.belgique.be/>
 - Loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
 - Codex du bien-être au travail et Règlement général pour la Protection du Travail (RGPT)
 - Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

ST-SHE-045 (0)

Propriétaire: SHEQ-RM Director



Date d'application: 18/02/2022

Page 25/37

Ce document est la propriété de AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et est partagé de manière confidentielle.

Aucune reproduction ou transmission à un tiers n'est autorisée sans l'autorisation écrite d'Air Liquide.

Aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, n'est faite par AL concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des données contenues dans le document et ni AL ni aucune de ses filiales ne sera responsable de quelque manière que ce soit envers un tiers pour l'utilisation par ce tiers du document

Ceci est une copie non contrôlée.

La seule copie contrôlée se trouve dans l'Air Liquide Benelux Industries Management System.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

- **Pays-Bas**
 - <http://www.arboportaal.nl/>
 - Loi relative aux conditions de travail (Arbeidsomstandighedenwet – Arbowet) (18/03/1999)
 - Arrêté relatif aux conditions de travail (Arbeidsomstandighedenbesluit – Arbobesluit) (15/01/1997)
 - Règlement relatif aux conditions de travail (Arbeidsomstandighedenregeling)

7. ANNEXES

7.1. Annexes

7.1.1. Annexe 0: Table de révision

Version	Date	Auteur(s)	Comité de lecture	Approbateur(s)	Commentaires Référence(s) IMS
0	18/02/2022	J. Boot	N/A	D. van Lemmeren	Nouveau document, annule et remplace LD.06.SP-PRO-012 et LD.08.SP-PRO-012 sans modifications
1					
2					

Ce document a été écrit en néerlandais et traduit en français et anglais.

Fonctions et entités des personnes indiquées ci-dessus pour cette version :

Nom	Fonction	Entité
J. Boot	Prevention Advisor	ALBI
D. van Lemmeren	SHEQ-RM Director	ALBI

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

Certifications et application:

Certifications	Oui/Non	Applicable pour...	Oui/Non
ISO 9001 (Quality)	Non	ALBI-IM	Oui
ISO 14001 (Environment)	Non	ALBI-IM Electronics	Oui
ISO 17025 (Laboratories)	Non	ALBI-IM H2E	Oui
ISO 22000 (Food)	Non	ALBI-LI	Oui
ISO 50001 (Energy)	Non	NEC	Non
Excipact (Pharma)	Non		
PED/WBDA	Non		
SEVESO/BRZO	Non		

7.1.2. Annexe 1: Accès aux sites et procédures d'urgence

Les procédures spécifiques d'accès aux sites d'ALBI et les procédures d'urgence spécifiques sont disponibles sur simple demande du **SOUS-TRAITANT**,

ou auprès du service de prévention d'ALBI :

7.1.3. Annexe 2: EPI standards pour les sites ALBI

7.1.3.1. Sites ALBI-LI

Zones de production ASU (azote, oxygène ou argon) et installations du service canalisations

Les EPIs cités ci-dessous sont toujours obligatoires dans les zones de production ASU d'Anvers (B), Mons (B), Charleroi (B), Seraing (B) et Terneuzen (NL) et les installations (azote, oxygène ou argon) du service canalisations.

- casque de sécurité,
- lunettes ou visière de sécurité,
- vêtements de sécurité (type NOMEX ou équivalent) ignifuges (EN-ISO 11612 ou EN 531) et antistatiques (EN 1149) : salopette ou pantalon long et veste/blouson à longues manches,
- chaussures de sécurité (S3),
- gants adaptés au type de travail,
- détecteur d'oxygène avec valeurs limites d'alerte:
 - 19.5% O₂ (oxygène) (-valeur minimal-) pour la détection de sous-oxygénation et
 - 23.5% O₂ (oxygène) (-valeur maximal-) pour la détection sur-oxygénation
- une protection auditive est obligatoire dans tous les endroits où règne un niveau sonore supérieur à 85 dBA (indiqué par un pictogramme). Il est hautement conseillé de porter des protections auditives sur toute la zone d'installations,
- dans les zones ATEX un détecteur de gaz supplémentaire pour explosions (détecteur LIE) est obligatoire avec valeur limite d'alerte:
 - 10% LIE (valeur maximale)



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

Zone de production HyCO et installations de services de canalisations (hydrogène ou monoxyde de carbone)

Les EPI cités ci-dessous sont toujours obligatoires sur les zones de production HyCO d'Anvers (B), Bergen-op-Zoom (NL) et Rozenburg (NL) et installations des services canalisations (hydrogène ou monoxyde de carbone).

- casque de sécurité,
- lunettes ou visière de sécurité,
- vêtements de sécurité (type NOMEX ou équivalent) ignifuges (EN-ISO 11612 ou EN 531) et antistatiques (EN 1149) : salopette ou pantalon long et veste/blouson à longues manches,
- chaussures de sécurité (S3),
- gants adaptés au type de travail,
- détecteur de gaz pour explosion (détecteur LIE) avec valeur limite:
 - 10% LIE

combiné à un détecteur d'oxygène avec valeurs limites d'alerte:

- 19.5% O₂ (oxygène) (-valeur minimal-) pour la détection de sous-oxygénation et
- 23.5% O₂ (oxygène) (-valeur maximal-) pour la détection sur-oxygénation

et un détecteur pour le monoxyde de carbone (CO) avec valeur limite:

- 20 ppm CO
- une protection auditive est obligatoire dans tous les endroits où règne un niveau sonore supérieur à 85 dBA (indiqué par un pictogramme). Il est hautement conseillé de porter des protections auditives sur toute la zone d'installations.

Sur le site Hyco à Rozenburg (NL) se trouve une installation de production pour dioxyde de carbone liquide (LCO₂). Dans cette zone le port d'un détecteur CO₂ additionnel est obligatoire avec valeur limite:

- 5 000 ppm CO₂

Sites ALBI-LI: zones de production COGEN

Dans les zones de production de Rozenburg (NL) les mêmes règles sont en vigueur que pour les installations HyCO.

Les EPIs cités ci-dessous sont toujours obligatoires sur les zones de production de Pernis (NL) :

- casque de sécurité,
- lunettes ou visière de sécurité,
- vêtements de sécurité (type NOMEX ou équivalent) ignifuges (EN-ISO 11612 ou EN 531) et antistatiques (EN 1149) : salopette ou pantalon long et veste/blouson à longues manches,
- chaussures de sécurité (S3),
- gants adaptés au type de travail,
- une protection auditive est obligatoire dans tous les endroits où règne un niveau sonore supérieur à 85 dBA (indiqué par un pictogramme). Il est hautement conseillé de porter des protections auditives sur toute la zone d'installations.
- dans les zones ATEX un détecteur de gaz pour explosion (détecteur LIE) combiné à un détecteur d'oxygène avec valeurs limites d'alerte :
 - 10% LIE
 - 19.5% O₂ (oxygène) (-valeur minimal-) pour la détection de sous-oxygénation et
 - 23.5% O₂ (oxygène) (-valeur maximal-) pour la détection sur-oxygénation

7.1.3.2. Sites ALBI-IM

Zone verte

Les EPIs cités ci-dessous sont toujours obligatoires sur les zones **Zones Vertes** de Aalter (B), Breda (NL), Eindhoven (NL), Geleen (NL), Herenthout (B), Lillo (B) et Milmort (B) :

- lunettes ou visière de sécurité,
- vêtements de travail (EN 540): salopette ou pantalon long et veste/blouson à longues manches,
- chaussures de sécurité (S3),
- gants adaptés au type de travail,
- une protection auditive est obligatoire dans tous les endroits où règne un niveau sonore supérieur à 85 dBA (indiqué par un pictogramme). Il est hautement conseillé de porter des protections auditives sur toute la zone d'installations.



Zone Bleue

Les EPIs cités ci-dessous sont toujours obligatoires sur les zones **Zones Bleues** de Aalter (B), Breda (NL), Eindhoven (NL), Geleen (NL), Herenthout (B), Lillo (B) et Milmort (B) :

- casque de sécurité ou casquette de sécurité,
- lunettes ou visière de sécurité,
- vêtements de sécurité (type NOMEX ou équivalent) ignifuges (EN-ISO 11612 ou EN 531) et antistatiques (EN 1149) : salopette ou pantalon long et veste/blouson à longues manches,
- chaussures de sécurité (S3),
- gants adaptés au type de travail,
- détecteur d'oxygène avec valeurs limites d'alerte:
 - 19.5% O₂ (oxygène) (-valeur minimal-) pour la détection de sous-oxygénation et
 - 23.5% O₂ (oxygène) (-valeur maximal-) pour la détection sur-oxygénation
- une protection auditive est obligatoire dans tous les endroits où règne un niveau sonore supérieur à 85 dBA (indiqué par un pictogramme). Il est hautement conseillé de porter des protections auditives sur toute la zone d'installations,
- dans les zones ATEX un détecteur de gaz supplémentaire pour explosions (détecteur LIE) est obligatoire avec valeur limite d'alerte:
 - 10% LIE (valeur maximale)
- dans les zones indiquées à un détecteur supplémentaire de dioxyde de carbone (CO₂) avec valeur limite:
 - 5 000 ppm CO₂



7.1.3.3. Zones de construction - chantiers clos

Les EPIs obligatoires dans les chantiers clos (zone de construction / de montage) sont définis sur base d'une analyse des risques et sont formalisés préalablement dans le plan de sécurité et de santé. Ils sont spécifiés dans les instructions du chantier et doivent être clairement affichés à l'entrée du chantier. Les dérogations par rapport aux EPIs standards pour une zone d'installation doivent être soumises pour avis au département ALBI-SHE/prévention et doivent être validées par le donneur d'ordre (responsable du site/département).

7.1.4. Annexe 3: Activités présentant des risques spécifiques

7.1.4.1. Signalisation

Pour les zones délimitées par des clôtures ou marquées par un ruban de délimitation/d'avertissement, ceux-ci ne peuvent être retirés sans l'autorisation explicite du **SOUS-TRAITANT** qui les a mis en place, ou du chargé de travaux AL. À la fin des travaux, le ruban de délimitation doit être retiré et rangé.

Chacun doit respecter ces délimitations :

- Ruban de délimitation/marquage rouge-blanc : interdiction, donc accès interdit,
- Ruban de délimitation/marquage noir-jaune : signalement d'une situation dangereuse, donc accès uniquement possible avec l'autorisation expresse des personnes qui travaillent à l'intérieur de la délimitation.

7.1.4.2. Travail en hauteur

Harnais anti-chute

Pour tous les travaux en hauteur (> 2 m de hauteur) où des équipements de protection collective ne sont pas ou pas suffisamment prévus, le port d'un harnais anti-chute est obligatoire (conformément à la norme EN 361). Le harnais anti-chute doit être en bon état et avoir été inspecté dans les délais. Il doit être pourvu d'une double ligne de vie ou d'un dispositif automatique d'enroulement de courroie de sécurité. L'utilisateur doit avoir été dûment formé et avoir reçu des instructions de l'employeur sur l'utilisation du harnais anti-chute et des risques du travail en hauteur. Les travaux en hauteur nécessitant un harnais anti-chute doivent bénéficier obligatoirement d'une surveillance : il est interdit de travailler isolé avec un harnais anti-chute.

Échelles

Une échelle n'est pas un poste de travail. L'utilisation d'une échelle pour effectuer des travaux doit rester exceptionnelle. Ce n'est que lorsqu'il est impossible d'utiliser d'autres équipements de protection (collective) pour des motifs techniques, économiques et/ou opérationnels que l'utilisation d'une échelle (en bon état et inspectée) comme poste de travail est autorisée, éventuellement en combinaison avec des EPI. Une analyse de risques spécifique est toujours obligatoire en cas d'utilisation d'une échelle pour réaliser les travaux.

La stabilité de l'échelle doit toujours être assurée. Le glissement des pieds de l'échelle doit être empêché en fixant le sommet de l'échelle à la structure (fixe). Cette fixation doit être faite avant le début des travaux. L'échelle s'élève au-dessus du niveau d'accès à moins que d'autres dispositions n'aient été prises pour assurer une prise sécurisée.

Un maximum de 1 personne peut travailler temporairement sur l'échelle. Le port de charges est limité à des charges légères et ne peut en aucun cas constituer une gêne à une bonne prise.

Échafaudages

Les échafaudages ne peuvent être construits, modifiés et démontés que par des collaborateurs experts d'une entreprise spécialisée. Il n'est possible d'accéder à un échafaudage que s'il a été approuvé par une personne compétente spécifiquement formée à cet effet. Les échafaudages doivent être régulièrement (et au minimum toutes les 2 semaines) inspectés, ainsi qu'à chaque adaptation par une personne compétente. L'échafaudage doit être pourvu après approbation d'une fiche portant la date de l'inspection et la signature de l'inspecteur compétent.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

Après une tempête ou des conditions météorologiques extrêmes, l'échafaudage doit être à nouveau agréé par le contrôleur compétent.

L'utilisateur d'un échafaudage doit avoir reçu des instructions de son employeur sur les risques et les dangers du travail en hauteur. L'utilisateur est tenu de vérifier avant d'y accéder si l'échafaudage dispose d'une fiche valable ou s'il ne présente aucun défaut. Toute irrégularité doit être aussitôt signalée au chargé de travaux AL.

Le travail sur un échafaudage non approuvé est considéré comme une infraction grave.

Le constructeur de l'échafaudage doit disposer pour chaque échafaudage d'une note de calcul à présenter sur simple demande du **donneur d'ordre ALBI** ou du chargé de travaux AL. Pour les échafaudages standard, l'entreprise d'échafaudage peut par exemple se fonder sur les normes reconnues ainsi que sur le mode d'emploi du fabricant (pour les formes et hauteurs établies).

Pour les structures ci-dessous, des calculs statiques spécifiques doivent être élaborés et mis à disposition du **donneur d'ordre ALBI** ou du chargé de travaux AL avant que l'échafaudage ne puisse être librement utilisé :

- échafaudage à plus de 24 m de hauteur (le plus élevé du lieu de travail),
- échafaudage avec une charge de plancher > 3,0 kN/m²,
- nacelles suspendues et échafaudages de façade avec une charge de plancher > 1,5 kN/m²,
- échafaudage avec revêtement de plus de 8 m de hauteur ou avec une surface exposée au vent > 200 m² (à l'exclusion d'échafaudages de façade ancrés),
- échafaudages de soutien,
- passerelles de plus de 6 mètres,
- échafaudages à palan ou échafaudages de levage,
- échafaudages mobiles,
- échafaudages auxquels sont ancrés des monte charges pour les marchandises ou ascenseurs pour personnes,
- échafaudages qui s'écartent dans une grande mesure des modèles habituels et dont la faisabilité constructive doit être évaluée au préalable.

La personne qui valide des calculs de résistance et de stabilité doit avoir été dûment formée et être compétente pour la validation de ce type de calculs. Les calculs ne peuvent être complétés par un plan.

Dans les cas suivants, l'échafaudage doit être pourvu d'une mise à la terre (code de bonnes pratiques pour les échafaudages, NPR 5310 : édition 03/11/2013) :

- lorsque l'échafaudage se trouve à une distance de moins de 50 m (mesurée à l'horizontale) de lignes à haute tension nues,
- lorsque l'échafaudage est monté au-dessus de lignes à haute tension,
- échafaudages sur lesquels sont utilisées des machines et/ou leurs alimentations (> 24 V CA ou > 110 V CC) non sécurisés avec une protection différentielle de ≤ 300 mA,
- échafaudages avec présence de lignes électriques (> 24 V CA ou > 110V CC) non sécurisées avec une protection différentielle de ≤ 300 mA,
- à des emplacements où l'électricité statique ou les étincelles peuvent présenter un danger d'explosion (zones ATEX),
- si prescrit par le donneur d'ordre ALBI.

Le constructeur d'échafaudage doit veiller lui-même à ce qu'ils soient pourvus d'une mise à la terre. Cette mise à la terre doit être robuste et efficace et placée de façon à éviter tout risque de faux pas. L'efficacité de la mise à la terre apportée doit être établie par des mesures. Le résultat correspondant et consignées de préférence sur la fiche de l'échafaudage, mais peut être obtenu dans tous les cas auprès du constructeur de l'échafaudage.

Chantiers temporaires

Les chantiers temporaires sont soumis aux mêmes règles que les échafaudages et doivent être inspectés par une personne compétente.

7.1.4.3. Travaux d'élingage et de levage

Pour les opérations de levage, il convient d'être en possession d'un certificat d'aptitude de déplacement en toute sécurité de charges. La zone de réalisation des opérations de levage doit être délimitée (par un ruban rouge/blanc ou une clôture). S'il est impossible de délimiter toute la zone, il conviendra de faire appel à une personne supplémentaire (gréeur) pour sécuriser l'espace. Celle-ci utilisera un sifflet pendant le levage de la charge.

Il est strictement interdit à qui que ce soit de se rendre sous une charge.

Un plan de levage est obligatoire pour le levage de charges critiques:

- Une charge dont on ne connaît pas le centre de gravité,
- une charge qui est volumineuse par sa forme ou ses dimensions et qui n'a pas de point d'élingage précisément définis,
- une charge qui doit être positionnée de manière très précise et qui doit donc être élinguée avec une grande exactitude,
- ou si elle répond à l'une des conditions suivantes:
 - charge de > 5 tonnes,
 - si le produit (charge x rayon d'autonomie) > 100 ton.m
 - charge qui doit être soulevée simultanément avec plusieurs moyens de levage
 - charges qui doivent être reprises ou nécessitant une interaction entre grue et bâtiment ou entre grue et grue

ou

- s'il s'agit d'une grue de construction (mât en treillis) d'une capacité de > 200 tonnes
- en cas de levage avec une grue mobile et une flèche relevable

ou

- à la demande du **donneur d'ordre ALBI** ou du chargé de travaux AL si les opérations de levage doivent par exemple être réalisées au-dessus d'appareils critiques (en service ou non).

Pour tous ces travaux de levage, un responsable de charge compétent et dûment formé (gréeur) doit être présent durant les opérations. Le gréeur doit être reconnaissable et porter un gilet fluorescent (jaune/orange).

Le non-respect des instructions du gréeur est considéré comme une infraction grave.

Pour les grues et les engins de levage, les certificats de contrôle nécessaires doivent être disponibles sur le chantier. Les opérateurs doivent également pouvoir prouver qu'ils sont habilités/capables d'exercer cette fonction de sécurité.

7.1.4.4. Travaux de meulage

Le port de lunettes de protection pour meulage ou de lunettes cyclopes (des lunettes de protection normales ne suffisent pas) est obligatoire pour tous les travaux de meulage. Il est recommandé de porter un masque complet (écran facial) fixé sur le casque. La meule portative/ le polisseur doit toujours être muni d'un interrupteur homme mort et d'une poignée qui permet de la/le maintenir à deux mains.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu, si applicable, de prévoir un banc de travail solide pour fixer les pièces à travailler, de façon à avoir les deux mains libres pour actionner la meule.

Pour le meulage de matériel susceptible de libérer de la poussière, le **SOUS-TRAITANT** est tenu de prévoir la protection respiratoire nécessaire.

7.1.4.5. Travaux de soudage

Les travaux de soudage nécessitent toujours un permis de travail spécifique et la présence d'une surveillance incendie avec extincteur.

Des bouteilles d'acétylène et/ou d'oxygène doivent être placées et fixées sur le chariot de soudage avec cloison médiane ou dans le support de bouteilles. Les détendeurs doivent être retirés après le travail. Le chariot de soudage doit être pourvu d'un extincteur homologué.

Pour la pose de moteurs diesel et de groupes électrogènes de soudage, il convient de veiller à ce que l'environnement ne souffre pas des gaz d'échappement et du bruit. Les moteurs diesels doivent être munis d'une isolation sonore efficace. L'utilisation d'un égouttoir est indispensable pour remplir le réservoir du moteur diesel.

Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de prévoir tous les EPI nécessaires. L'utilisation d'un écran de soudage est obligatoire (des lunettes simples de soudage ne sont pas autorisées). Le **SOUS-TRAITANT** doit tenir compte du fait que l'écran de soudage est fixé sur un casque aux emplacements où on procède à des travaux de soudage, là où le port d'un casque de protection est obligatoire (voir annexe 2).

7.1.4.6. Zones ATEX et zones présentant un risque d'incendie



Pour les activités dans des zones où il existe un risque d'atmosphère explosive (zone ATEX), il convient de prendre des mesures de contrôle supplémentaires. Les zones ATEX sont délimitées sur le terrain.

Il convient de toujours utiliser si possible dans la zone ATEX des équipements de travail antidéflagrants (EX-proof).

Les travaux à chaud (soudage, meulage, etc.) dans une zone ATEX exigent un permis de feu/pour le travail à chaud. L'autorité qui délivre le permis est habilitée à fixer des exigences supplémentaires pour l'exécution des activités dans ces zones. Un permis de feu/pour le travail à chaud est également exigé pour l'accès de matériel non EX-proof nécessaire dans la zone ATEX.

Pour les travaux qui présentent un risque d'incendie, le **SOUS-TRAITANT** est tenu de prendre des mesures de lutte contre l'incendie appropriées et de mettre en place une surveillance incendie compétente et habilitée. Le service incendie doit surveiller en permanence l'exécution des travaux et ne peut se charger d'aucune autre activité. Il doit disposer des équipements de lutte contre l'incendie et des équipements de sauvetage nécessaires. Il est interdit de commencer des travaux sans l'autorisation du service incendie. Avant le début des travaux, des mesures de contrôle (analyse de gaz) doivent être réalisées. Après les travaux, le site et les environs doivent toujours être attentivement inspectés pour détecter tout feu qui couve.

7.1.4.7. Travaux à une installation d'oxygène

L'oxygène (O₂) est une substance oxydante et presque toutes les substances (y compris l'acier au carbone ordinaire) brûlent très violemment, parfois de manière explosive, dans l'oxygène pur. À une concentration supérieure à 25 %, le risque d'incendie est significativement plus élevé. Air Liquide possède des directives, procédures et instructions très spécifiques pour les travaux à exécuter à proximité des installations d'oxygène et



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

sur ces dernières. Le **SOUS-TRAITANT** tenu de réclamer celles-ci au préalable au responsable AL des travaux, de les communiquer clairement aux exécutants et de veiller à ce qu'elles soient strictement respectées. Seuls les matériaux (y compris les huiles, graisses, vaporisateurs de détection de fuites, etc.) approuvés explicitement par Air Liquide peuvent être utilisés sur les installations d'oxygène.

- Portez toujours des vêtements propres (sans graisse ni huile) et aérez les vêtements qui ont été enrichis en oxygène.
- Ne travaillez pas dans une atmosphère riche en oxygène et évitez toujours les étincelles et les points chauds (à proximité de matériaux inflammables).
- Travaillez toujours proprement : les résidus de poussière (p.ex. les limailles métalliques) peuvent provoquer une inflammation.

7.1.4.8. Haute pression

Les installations et les processus d'AL font souvent intervenir des pressions élevées, le risque de fuite et d'explosion est donc très réel. Même une pression de 1 bar représente un danger important : des parties de l'installation peuvent être projetées comme une balle de fusil.

- Signalez immédiatement toute forme de défektivité à une conduite ou une installation, ainsi que tout manquement à la sécurité.
- Utilisez les bons matériaux (emballage, etc.).
- Avant le début des travaux, vérifiez les mesures de sécurité (procédure LoTo) avec le responsable AL des travaux.

7.1.4.9. Espaces confinés

Pour pénétrer dans un espace confiné, chacun est tenu de disposer d'un permis de travail spécifique (un permis de pénétrer). Des exigences (légalés) et consignes précises s'appliquent à l'accès à des travaux en espace confiné, une analyse des risques spécifique est donc toujours obligatoire. Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de s'informer des exigences légales spécifiques et d'ALBI relatives à l'accès aux travaux dans un espace confiné.



Chaque espace confiné accessible (par l'ouverture d'un trou d'homme par exemple) doit être précisément indiqué et délimité. L'accès à un espace confiné est uniquement autorisé en cas de présence d'un Garde de sécurité pour espaces confinés (garde de trou d'homme) à l'entrée. Ce garde de sécurité a été dûment formé et informé des tâches et responsabilités de la surveillance du trou d'homme, de la procédure de sauvetage et de communication du site. Le garde de sécurité doit disposer de tous les moyens nécessaires pour remplir intégralement et dûment ses fonctions. Il est chargé de surveiller les personnes qui accèdent à l'accès et de l'intervention en première ligne, et ne réalise aucune autre activité. Il est chargé de veiller à ce qu'aucun personnel non compétent ou sans permis de travail ne puisse accéder à l'espace confiné. En quittant la zone, il vérifie que plus personne ne se trouve dans l'espace confiné, que chaque appareil et outil a été retiré de l'espace confiné ou désactivé/verrouillé en toute sécurité, et que l'entrée est soit verrouillée, soit clairement indiquée et fermée.

L'ouverture de l'espace confiné, l'accès à/les travaux dans l'espace confiné sans permis de travail valide ou sans la présence d'un Garde de sécurité pour espaces confinés, le non respect de toutes les mesures préventives et de protection ou des instructions du garde de sécurité sont considérés comme une infraction grave.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

7.1.4.10. Travaux d'excavation et travaux à proximité de conduites souterraines (pipelines) et de câbles électriques

Chaque opération dans le sol sous le niveau du sol nécessite un permis (d'excavation) spécifique, même avec des outils manuels. Le chargé de travaux ALBI vérifiera au préalable la présence de conduites souterraines (pipelines) et de câbles électriques sur les lieux et les identifiera et les marquera si applicable sur place.

Les activités suivantes sont interdites :

- à moins de 15 m des conduites ou les câbles électriques
 - perçage, compression, forage directionnel
 - vibration, battage de pieux ou tractation de pieux ou de palplanches
 - travaux de drainage
 - modifications de la surface (remblais, excavations, creusements et curage des canaux ...)
 - plantations ou défrichage
- À moins de 5 m des conduites ou les câbles électriques
 - utilisation de pelles mécaniques (godet unique, sans dents)
 - utilisation de marteaux pneumatiques au-dessus d'une conduite ou d'un câble électrique
 - apport mécanique de « remblais » à moins de 30 cm au-dessus de la conduite ou du câble électrique
 - utilisation de véhicules lourds sur les conduites ou les câbles électriques, sauf protection mécanique appropriée mise en place, approuvée par Air Liquide

Principales mesures de sécurité à respecter lors de travaux d'excavation :

- L'emplacement des conduites et des câbles, le type de sous-sol et les consignes de sécurité pour les travaux sont examinés à l'occasion d'une réunion toolbox avec tous les exécutants concernés.
- À partir de 50 cm de l'emplacement supposé d'une conduite ou d'un câble électrique, les travaux d'excavation doivent se poursuivre manuellement avec une pelle.
- Toutes les parcelles de terrain creusé doivent être délimitées clairement. À partir d'une profondeur d'1,2 m ou si le type de sol l'exige, la fosse ou le puits doit être obligatoirement étayé à l'aide d'un accotement oblique (« pente inférieure »).

7.1.4.11. Examen non destructif (END)

Les soudures doivent être contrôlées aux rayons X si possible après les horaires de travail en concertation avec le chargé de travaux ALBI. Cette activité nécessite également un permis de travail qui doit être demandé au moins 3 jours au préalable. Aucune autre activité ne peut être réalisée dans les environs directs pendant la réalisation des radios. La superficie de la zone de travaux est déterminée et délimitée par le personnel qui se charge des travaux.

7.1.4.12. Fibres céramiques réfractaires (FCR)

Certaines parties d'installations d'ALBI (installations HyCO et COGEN à Anvers, Bergen op Zoom, Pernis et Rozenburg) comportent des matériaux réfractaires (pierre, couvertures, laine...) contenant des fibres céramiques réfractaires (FCR). ALBI impose des mesures spécifiques pour les travaux éventuellement exposés à ces FCR. Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de demander la procédure ALBI spécifique (ST-SHE-021 A et ST-SHE-021 F) si applicable.

ST-SHE-045 (0)

Propriétaire: SHEQ-RM Director



Date d'application: 18/02/2022

Page 35/37



Ce document est la propriété de AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et est partagé de manière confidentielle.

Aucune reproduction ou transmission à un tiers n'est autorisée sans l'autorisation écrite d'Air Liquide.

Aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, n'est faite par AL concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des données contenues dans le document et ni AL ni aucune de ses filiales ne sera responsable de quelque manière que ce soit envers un tiers pour l'utilisation par ce tiers du document

Ceci est une copie non contrôlée.

La seule copie contrôlée se trouve dans l'Air Liquide Benelux Industries Management System.



7.1.4.13. Amiante

Certaines anciennes parties des installations peuvent encore contenir de l'amiante. Chaque site dispose d'un inventaire d'amiante. Si le **SOUS-TRAITANT** découvre contre toute attente du matériau contenant de l'amiante sur le lieu de travail ou en cas de doute, il doit suspendre immédiatement les travaux et contacter le chargé de travaux ALBI.

Les travaux qui portent sur la démolition ou la suppression d'amiante ne peuvent être réalisés que par des entreprises dûment agréées par les autorités compétentes. Le **SOUS-TRAITANT** est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative au signalement des travaux de suppression d'amiante aux autorités compétentes. Une attestation de reconnaissance et le signalement aux autorités compétentes doivent être transmis dans les délais au chargé de travaux ALBI. Après la suppression de l'amiante, le **SOUS-TRAITANT** doit transmettre les attestations de traitement des déchets d'amiante au chargé de travaux ALBI.

7.1.5. Annexe 4: Activités au profit de tiers dispensées de l'obligation de VCA

Le **SOUS-TRAITANT** est dispensé de la certification VCA obligatoire (§ 5.2.2) pour les travaux et activités suivants :

- Tâches administratives
- Nettoyage (bâtiments administratifs, salle de contrôle, magasin, atelier, etc.)
- Entretien et réparations dans les immeubles de bureaux
- Finition intérieure d'immeubles de bureaux (p.ex. travaux de peinture)
- Gestion de magasin
- Entreprises assurant la sécurité du site
- Services d'intervention (internes ou externes)
- Entretien et réparation des engins (atelier) et véhicules
- IT : télécommunication, matériel informatique et logiciels (installation, maintenance et inspection)
- Maintenance des systèmes de sécurité
- Aménagement et entretien des espaces verts (« landscaping »)
- Travaux simples de maçonnerie
- Installation de la baraque de chantier
- Transport de personnes, de marchandises, de déchets, etc.
- Nettoyage des rues et des routes et service hivernal (service d'épandage de sel, déneigement, ...)
- Lutte antiparasitaire
- Services d'ingénierie
- Services de laboratoire et de contrôle, étude du sol, mesure du bruit, etc.
- Consultance

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX AVEC TIERS ALBI

7.1.6. Annexe 5: Enregistrements à conserver

- Plan d'hygiène et de sécurité du ou des sous-traitants, analyse des risques incluse
- Certification du ou des sous-traitants/personnel : HSE (ou similaire : MASE (France), SCC (Allemagne, Autriche & Suisse))
- Déclaration LIMOSA (Belgique) ou le formulaire E101 (Luxembourg & Pays-Bas) et éventuellement un permis de travail pour les travailleurs étrangers
- Certificats d'habilitation des employés des sous-traitants
- Certificat de conformité et de contrôle (légaux) pour les véhicules, équipements de travail, outils etc. utilisés
- Fiche de données de sécurité (SDS) de produits dangereux apportés/utilisés sur le site (si applicable)
- Certificat d'élimination de déchets (dangereux) (si applicable).

7.2. Annexes attachées

7.2.1. A.00.ST-SHE-045: Déclaration pour accord - Règles générales sécurité santé et environnement pour travailler avec des tiers

7.3. Linked documents N/A